

## Arrêt

n° 296 570 du 6 novembre 2023  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>EME</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit, le 5 juillet 2023, une demande de visa long séjour en vue d'études. Le 22 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire

faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple elle mentionne dans son questionnaire une admission dans un établissement privé, ce qui est incorrect ; qu'il y a une contradiction entre son projet d'étudier l'optométrie pour rejoindre un service d'ophtalmologie au Cameroun et son projet de master en sciences de la santé pour devenir directrice des structures sanitaires ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " La candidate donne des réponses stéréotypées. Elle présente un projet d'études non maîtrisé (elle fait un Bachelier en Optométrie, puis une réorientation pour un Master en Santé Publique). Les études envisagées ne sont pas en lien avec le parcours antérieur qui est globalement passable, et elles sont trop régressives (la candidate est déjà titulaire d'une licence obtenue localement). La candidate n'a pas les prérequis nécessaires. Sa motivation n'est pas suffisamment pertinente. Le projet professionnel est peu maîtrisé. Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet professionnel.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 58 et suivants de la [loi] (et notamment l'article 61/1/3, §2, 5° de la [loi du 15 décembre 1980]), d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration, de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

Dans ce qui appert être une deuxième branche, elle considère que « La motivation de la décision querellée est brève et peu explicite. Après avoir reproduit les termes de la décision entreprise, sur les

réponses apportées lors de l'entretien, elle affirme que « Ces affirmations, qui sont les seules bases sur lesquelles la partie adverse a considéré que la requérante n'avait pas pour intention de venir étudier, apparaissent se fonder sur des motifs factuels soit peu pertinents (qu'est-ce qu'un établissement privé ? La différence, en Belgique, entre établissements privés et publics est particulière. Vous pouvez avoir un établissement créé et organisé par des personnes privées, mais pas considérées comme privées au sens de l'article 60 de la [loi]) soit inexacts (il n'apparaît pas y avoir contradiction entre les projets de vie optométrie et master en sciences de la santé, les deux apparaissant complémentaires) alors qu'elles sont à l'origine d'une décision qui emportent des conséquences graves pour la requérante. Si certes, Votre Conseil a rappelé de nombreuses fois que la partie adverse n'est pas contrainte d'exposer les motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins que le destinataire d'une décision administrative doit être à même de savoir, même de manière synthétique, sur base de quels éléments (factuels et juridiques) la partie adverse est arrivée à la conviction qui emporte la décision négative concernée. Votre Conseil a, pour cette raison, souvent annulé de telles décisions (voy. Notamment Vos arrêts n° 259 632 et n° 259 633 du 26 août 2021). Il en ressort que la motivation de la décision litigieuse n'est ni suffisante, ni adéquate et enfin, ni pertinente, se limitant à deux motifs, brefs, qui font l'objet d'une interprétation qui appartient à la partie adverse et qui ne peut fonder la présomption commandée par l'article 61/1/3, §2, 5° de la [loi] ». Il faut d'ailleurs épingler que cette décision n'est pas justifiée légalement, ne comprenant aucune référence à la disposition qui est manifestement, selon la connaissance du conseil de la requérante, mobilisée en l'espèce ». Elle cite le 5° de la disposition précitée et ajoute que « Le destinataire de la décision n'est donc pas informé de la disposition légale sur pied de laquelle la décision querellée est prise, ce qui constitue notamment un vice de motivation ». Elle rappelle le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, que « En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; quod non en l'espèce » et qu'en l'espèce « le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application de l'article 61/1/3, §2, 5° de la [loi] (en vigueur au 15.08.21) ».

Dans une troisième branche, la partie requérante « rappelle et se souvient qu'elle avait procédé, à l'appui de sa demande de visa, d'un courrier intitulé « lettre de motivation pour demande de visa long séjour » (4 pages !) dans lequel elle exposait longuement ses motivations, lesquelles apparaissent cohérentes. Tout cela était bien exposé dans ce courrier, dont l'existence n'est pas reprise dans la décision querellée. En violation, notamment, du principe général selon lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance (ce qui a pu être vérifié au dossier administratif). En outre, vu l'existence de ce courrier, la requérante a pu considérer que parallèlement à ce questionnaire, il existait une autre source faisant état de sa motivation à poursuivre des études en Belgique. Par ailleurs, bien qu'après la décision, afin d'envisager que la partie adverse revoit volontairement sa décision, un courrier de 6 pages a été préparé par la requérante à son attention (pièce 3) ».

Dans une quatrième branche, elle soutient, en premier lieu, que « Même à considérer qu'il ne serait pas contraire à l'obligation d'une motivation suffisante et adéquate qu'il faille aller consulter le dossier administratif pour prendre connaissance des éléments sur lesquels s'est fondé la partie adverse (quod non) : Potentiellement, mais cela n'a pu être vérifié vu l'absence du dossier administratif, le cas de la requérante se distingue déjà de ce cas de jurisprudence de Votre Conseil [et cite des extraits de l'arrêt n° 225 202 du 26 août 2019] ». Elle ajoute qu'en « somme, la décision litigieuse repose sur ces deux éléments, lesquels ne paraissent clairement pas être en mesure de fonder un faisceau d'indices suffisant pour démontrer, au vu des articles 58 et suivants de la [loi] (et en particulier l'article 61/1/3, 5° de la [loi]), qu'il n'y a pas uniquement volonté de venir suivre des études en Belgique, n'ayant (par ailleurs, aucune forme d'indice trouble indiquant que la requérant aurait d'autres intentions (relations intimes de longue date en Belgique, projet professionnel en Belgique..etc) ».

Dans une troisième sous branche, elle ajoute, qu'à « lire la synthèse de l'entretien sur base duquel la partie adverse s'est manifestement uniquement fondé pour prendre la décision litigieuse, on comprend que la partie adverse s'est en réalité ingérée dans le choix des études du requérant et non pas uniquement dans la vérification de la réalité de sa volonté d'étudier et non pas de détourner l'institution du visa étudiant. Or, Votre Conseil a continuellement rappelé qu'il estime généralement que la partie adverse est fondée à vérifier, notamment à travers le fait de compléter un tel formulaire, qu'il existe une volonté sincère de poursuivre des études en Belgique et non pas de détourner l'institution du visa étudiant, mais qu'il n'appartient pas à la partie adverse d'apprécier le choix études du requérant ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le deuxième moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n° 143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, même si ce n'est pas explicitement précisé, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 précité puisque la partie défenderesse a considéré que

« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de ce que semble indiquer la partie requérante, que la partie défenderesse s'est « manifestement uniquement fondée » sur « la synthèse de l'entretien » alors qu'il y avait « de nombreuses autres sources », ainsi qu'elle le précise dans son moyen et réitère lors des plaidoiries.

Or, les deux paragraphes précédant celui reproduit ci-avant sont rédigés comme suit :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate donne des réponses stéréotypées. Elle présente un projet d'études non maîtrisé (elle fait un Bachelier en Optométrie, puis une réorientation pour un Master en Santé Publique). Les études envisagées ne sont pas en lien avec le parcours antérieur qui est globalement passable, et elles sont trop régressives (la candidate est déjà titulaire d'une licence obtenue localement). La candidate n'a pas les prérequis nécessaires. Sa motivation n'est pas suffisamment pertinente. Le projet professionnel est peu maîtrisé. Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet professionnel.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ».

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait, malgré que l'« interview VIABEL » « prime » sur ce questionnaire, tout de même pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'« avis VIABEL » pour rendre sa décision.

A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'« avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ».

De plus, le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral, menée par Viabel se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lesquels

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »,

ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision entreprise doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. A cet égard, le Conseil ne peut, en particulier, retenir l'objection selon laquelle la partie requérante se serait contentée de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, dès lors qu'elle a pris soin d'exposer notamment les raisons pour lesquelles elle a considéré que la motivation de l'acte querellé était insuffisante. Il en est de même de la non prise en considération de la lettre de motivation au vu de l'absence de démonstration dans la décision litigieuse du faisceau d'éléments tel qu'avancé par la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 22 août 2023, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE